



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de **LABRUGUIERE (Tarn)**

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2007

Modification du Droit de Prémption Urbain

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 2 décembre 1988, le Conseil Municipal avait instauré le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2006,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé d'instaurer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, un droit de préemption urbain (DPU),

Considérant que ce droit peut permettre à la commune de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, mais permet également d'engager des restructurations urbaines par des actions d'aménagements concernant notamment les espaces verts et les voies publiques, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti, la réalisation des opérations de logement et de restructuration de quartiers ainsi qu'enfin la constitution de réserves foncières en vue de réaliser les opérations susvisées.

Vu l'avis favorable des commissions « Communauté d'Agglomération Urbanisme, Affaires Générales », « Finances » et « Cadre de Vie, Réseaux, Environnement » du 10 octobre 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré *à l'unanimité*,

Décide :

- de maintenir le droit de préemption urbain instauré par la délibération du 2 décembre 1988 et de l'étendre à l'ensemble des zones U et AU, telles que délimitées par le document graphique du Plan Local d'Urbanisme.

Rappelle :

- que Monsieur le Maire possède délégation du Conseil Municipal, par délibération en date du 30 mars 2001, pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain au nom de la commune, conformément à l'article L.2122-22, 15° alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dit :

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré à Labruguière, les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

LABRUGUIERE, le 17 octobre 2007

**Le Maire,
Jean-Louis DELJARRY.**